

Décision n° 2008-0679
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 juin 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société NRJ Mobile
(numéros de la forme 06 36 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NRJ Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-457 en date du 14 février 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu le contrat conclu avec un opérateur de téléphonie mobile ;

Vu le courrier de la société NRJ Mobile reçu le 4 juin 2008 ;

Après en avoir délibéré le 12 juin 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 36 5Q MC DU
06 36 6Q MC DU
06 36 7Q MC DU
06 36 8Q MC DU
06 36 9Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 12 juin 2028, à la société NRJ Mobile (Siren : 421 713 892) pour ses offres au public de services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société NRJ Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société NRJ Mobile adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur